

N° 5188¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, ainsi que de l'Acte final y afférent, signés à Luxembourg, le 25 juin 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.10.2003)

Par dépêche en date du 17 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que les Actes à approuver.

L'accord à approuver relève de la catégorie des accords mixtes et requiert à ce titre son approbation par le législateur national, conformément à l'article 37 de la Constitution.

*

L'accord présentement soumis à l'approbation parlementaire relève des accords d'association à conclure dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, inauguré par la Conférence de Barcelone qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 1995, d'où aussi le nom de „Processus de Barcelone“.

C'est le cinquième accord s'inscrivant dans le cadre dudit partenariat à être soumis à l'approbation de la Chambre des députés: à ce jour, la Chambre a approuvé les accords avec Israël (loi du 14 avril 1997), la Tunisie (loi du 27 juillet 1997), le Maroc (loi du 27 juillet 1997) et la Jordanie (loi du 24 juillet 2000).

Les principaux axes du partenariat euro-méditerranéen à avoir été retenus par la déclaration de Barcelone sont le partenariat politique et de sécurité, la coopération économique et financière, la coopération dans les domaines social, culturel et humain, l'objectif du partenariat étant de contribuer à assurer la paix, la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne.

Il va de soi que la réalisation de cet objectif présuppose qu'un maximum de pays concernés soient associés au partenariat euro-méditerranéen. L'Egypte, avec une population de près de 72 millions d'habitants, constitue sans aucun doute une composante essentielle de ce partenariat. La finalisation de l'accord d'association avec l'Egypte est sans conteste à considérer comme une étape importante de la relance du Processus de Barcelone, relance à laquelle la quatrième conférence euro-méditerranéenne qui s'est tenue à Marseille les 15 et 16 novembre 2000 s'est appliquée. S'agissant de la partie orientale de la Méditerranée, il est à regretter que le Liban et la Syrie, initialement parties à la Conférence de Barcelone, aient refusé les invitations à la quatrième conférence euro-méditerranéenne susmentionnée ainsi qu'à la cinquième conférence euro-méditerranéenne qui s'est tenue à Valence les 22 et 23 avril 2003, encore qu'un accord d'association ait apparemment été paraphé avec le Liban, d'après l'exposé des motifs de la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'Accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part (COM/2002/0157 final, JO No C 262 E du 29.10.2002). Il reste à espérer que tous les Etats de la partie orientale de la Méditerranée ayant participé à la Conférence de Barcelone soient pleinement intégrés dans le processus de Barcelone, processus qui se trouve par ailleurs complété par la conclusion d'un accord d'association euro-méditer-

ranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part (décision du Conseil 97/430/CE du 2 juin 1997, JO No L 187 du 16.7.1997).

Le Conseil d'Etat n'entend pas examiner en détail l'accord d'association conclu avec l'Egypte. Il tient uniquement à formuler certaines observations ou remarques d'ordre ponctuel.

S'agissant du partenariat politique à établir entre parties, le Conseil d'Etat relève que l'Accord, tout comme d'ailleurs les autres accords d'association conclus dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, affirme l'importance du plein respect des droits de l'homme. Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen, du 13 février 2002, en vue de préparer la réunion des ministres euro-méditerranéens des Affaires étrangères à Valence les 22 et 23 avril 2002, la Commission européenne a réitéré l'importance de promouvoir les droits de l'homme et la démocratie au sein des pays partenaires méditerranéens. Dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, les questions du respect des droits de l'homme sont évoquées lors des réunions des hauts fonctionnaires chargés du suivi du Processus de Barcelone. Le Plan d'action de Valence, adopté le 23 avril 2002 lors de la cinquième conférence euro-méditerranéenne, prévoit la poursuite de ce dialogue et demande aux hauts fonctionnaires d'étudier les moyens de mieux le structurer et de l'approfondir afin d'en accroître l'efficacité dans le cadre du partenariat.

L'Accord établit une coopération entre Parties pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale et autres questions consulaires. A ce titre, les Etats membres et l'Egypte assument une obligation réciproque de réadmission de leurs nationaux en situation irrégulière.

Une assistance mutuelle en matière douanière est instituée par le Protocole No 5. D'après l'article 55 de l'Accord, „sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord, les autorités administratives des parties se prêtent assistance mutuelle selon les dispositions du protocole No 5, notamment pour la lutte contre la drogue et le blanchiment d'argent“. Le Conseil d'Etat de renvoyer dans ce contexte à son avis du 10 juin 1997 relatif au projet de loi portant approbation de la Convention sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes et à la prise de position du ministre de la Justice (*documents parlementaires 4794*), pour retenir qu'il n'y a pas création en l'espèce de nouvelles compétences en faveur de la Douane luxembourgeoise, celle-ci continuant à agir dans le cadre des compétences qui lui sont reconnues par la législation nationale.

Au titre des dispositions institutionnelles, l'Accord prévoit la mise en place d'un conseil d'association au niveau ministériel, et d'un comité d'association au niveau des fonctionnaires. Le conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui-ci (article 76). Les décisions sont arrêtées de commun accord entre les deux parties.

Le comité d'association dispose à son tour d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le conseil d'association lui a délégué ses compétences (article 79). Les dispositions en question sont, sous réserve de quelques différences de style, identiques aux dispositions des articles 91 et 92 de l'Accord euro-méditerranéen avec la Jordanie, approuvé par la loi du 24 juillet 2000 (*document parlementaire 4640*). Il en va de même pour la disposition relative au règlement des différends relatifs à l'application et à l'interprétation de l'accord (article 82 de l'accord à approuver, article 97 de l'accord avec la Jordanie).

*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à formuler à l'endroit de l'article unique du projet de loi. Il retient que l'Accord euro-méditerranéen d'association comporte 5 protocoles ainsi que les annexes I à VI, qui en font partie intégrante (article 87 de l'Accord).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2003.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché,
Vincent SYBERTZ

Le Président,
Pierre MORES